



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

**Plan gouvernemental de vigilance nationale
face aux menaces d'actions terroristes
« Plan VIGILNAT »**

(version publique)

Ministère d'État

Ministère de la Sécurité intérieure

Approuvé et rendu exécutoire par le Conseil de Gouvernement le 27 mars 2015



Le plan gouvernemental VIGILNAT constitue le document-cadre pour la gestion d'une éventuelle menace d'actions terroristes au Grand-Duché de Luxembourg. Les mesures concrètes à respecter seront décidées par les autorités compétentes en matière de protection nationale au moment opportun, communiquées au public, et mises en œuvre par les administrations et services compétents.



1. Introduction et objectifs

Le plan gouvernemental de vigilance nationale face aux menaces d'actions terroristes « VIGILNAT » définit le dispositif national de vigilance, de prévention et de protection face aux menaces d'un acte terroriste ou en réaction à une attaque terroriste sur le sol luxembourgeois ainsi que les actions du gouvernement luxembourgeois pour y faire face.

Arrêté par le Conseil de gouvernement le 27 mars 2015, le plan « VIGILNAT » a pour **objectifs** :

- d'assurer une protection adaptée du pays et de ses citoyens contre la menace terroriste ;
- de prévenir ou de déceler le plus en amont possible toute menace d'action terroriste ;
- de permettre une réaction rapide et coordonnée en cas de menace imminente ou d'action terroriste commise.

Le plan détermine les organes de gestion et de coordination, les mesures de vigilance, de prévention et de protection ainsi que les actions y relatives et fixe le déroulement de la diffusion d'alerte des autorités et de l'information au public.

Répondant à la nécessité d'une approche globale de la lutte contre le terrorisme, le plan « VIGILNAT » couvre l'ensemble du pays et associe tous les acteurs concernés. Il est au cœur du dispositif national de protection face à la menace terroriste et constitue un instrument majeur concourant à la sécurité nationale.

L'information sur la menace présente un haut niveau de sensibilité et n'est donc pas directement accessible au grand public.

L'exécution du plan, élaboré sous la direction du Haut-commissariat à la protection nationale (HCPN), relève du Premier ministre, ministre d'État, et du ministre de la Sécurité intérieure.

2. Mise en oeuvre du plan

La mise en oeuvre du plan « VIGILNAT » s'articule en quatre volets :

- l'évaluation de la menace terroriste ;
- le choix d'un niveau d'alerte ;
- la détermination des mesures ;
- la mise en oeuvre des mesures.



En cas de menace terroriste, les préoccupations des autorités luxembourgeoises se concentrent essentiellement sur la protection de la population, l'intégrité territoriale et le maintien des structures du pays.

Le gouvernement décide sur proposition du Premier ministre, ministre d'État, la mise en oeuvre des dispositions et des mesures prévues par le plan gouvernemental VIGILNAT. Chaque ministre met en oeuvre les mesures applicables aux administrations, services et établissements dont il a la charge.

En cas de besoin à l'échelon local, les communes exercent leurs compétences en particulier sur les écoles ainsi que les transports urbains et scolaires.

D'une manière générale, tous les responsables publics et privés d'installations ou d'organismes sensibles sont chargés d'organiser leur propre protection. En fonction du niveau de l'alerte, de la nature et de l'objet de la menace, les responsables mettent en oeuvre des mesures de protection spécifiques sur base du niveau d'alerte respectif.

Tout organisateur de réunion publique, de spectacle ou de manifestation doit mettre en oeuvre les mesures nécessaires pour garantir la sécurité du public et des participants.

Acteur à part entière de sa propre sécurité, tout citoyen contribue par son comportement responsable à la vigilance, à la prévention et à la protection de la collectivité contre les menaces terroristes.

3.1. Évaluation de la menace terroriste

Selon un rythme adapté à l'évolution de la situation nationale et internationale, une évaluation de la menace terroriste est réalisée par le groupe de coordination en matière de lutte contre le terrorisme (GCT) et communiquée au Gouvernement, ensemble avec une proposition de niveau d'alerte. Le Gouvernement détermine le niveau d'alerte applicable sur le territoire.

3.2. Niveaux de la menace

Les différents niveaux de la menace retenus sont :

1	FAIBLE	lorsqu'il apparaît que la menace terroriste qui fait l'objet de l'analyse est <u>possible, mais peu vraisemblable</u> ;
2	MOYEN	lorsqu'il apparaît que la menace terroriste qui fait l'objet de l'analyse est <u>réelle, mais abstraite</u> ;
3	GRAVE	lorsqu'il apparaît que la menace terroriste qui fait l'objet de l'analyse est <u>vraisemblable et concrète</u> ;
4	TRES GRAVE	lorsqu'il apparaît que la menace terroriste qui fait l'objet de l'analyse est <u>concrète et imminente, ou en cas d'attaque terroriste commise</u> .



3.3. Niveaux d'alerte

Le plan est organisé en quatre niveaux d'alerte correspondant aux niveaux de la menace respectifs. Sur proposition du groupe de coordination en matière de lutte contre le terrorisme (GCT), le niveau d'alerte est décidé et communiqué par le Gouvernement sur le site www.infocrise.lu.

Niveau d'alerte « 1 » (*correspond au niveau de menace **FAIBLE***)

- s'applique lorsqu'il apparaît que la menace terroriste qui fait l'objet de l'analyse est possible, mais peu vraisemblable ;
- n'entraîne pas de mesures spécifiques, les mesures et procédures en place sont des mesures permanentes.

Niveau d'alerte « 2 » (*correspond au niveau de menace **MOYEN***)

- s'applique lorsqu'il apparaît que la menace terroriste qui fait l'objet de l'analyse est réelle, mais abstraite ;
- consiste à accentuer la vigilance face à une menace réelle mais encore imprécise
- entraîne la mise en oeuvre de mesures de vigilance, de prévention et de protection d'intensité variable et temporaires sans induire de contraintes excessives sur la vie économique et sociale.

Niveau d'alerte « 3 » (*correspond au niveau de menace **GRAVE***)

- s'applique lorsqu'il apparaît que la menace terroriste qui fait l'objet de l'analyse est vraisemblable et concrète ;
- se traduit par un renforcement des mesures de vigilance, de prévention et de protection et a vocation à être limité dans le temps ;
- peut être activé sur l'ensemble du territoire ou sur une zone géographique délimitée et/ou sur certains secteurs d'activités.

Niveau d'alerte « 4 » (*correspond au niveau de menace **TRES GRAVE***)

- s'applique lorsqu'il apparaît que la menace terroriste qui fait l'objet de l'analyse est concrète et imminente, ou lorsqu'une ou plusieurs actions terroristes ont été commises sur le territoire national ;
- comporte la mobilisation de toutes les capacités d'intervention disponibles et l'application de mesures particulièrement contraignantes pour contrer la menace et, en cas d'attaque, pour intervenir de manière rapide et coordonnée ;
- peut être activé sur l'ensemble du territoire ou sur une zone géographique délimitée et/ou sur certains secteurs d'activités et a vocation à être limité dans le temps.



Le passage au niveau d'alerte 4 a pour conséquence l'activation de la Cellule de crise (CC) par le Premier ministre. Convoquée par le Haut-commissaire à la protection nationale et présidée par le ministre de la Sécurité intérieure, la CC initie, coordonne et veille à l'exécution de toutes les mesures destinées à faire face à la crise et à ses effets, respectivement à favoriser le retour à l'état normal. Elle prépare les décisions qui s'imposent et les soumet au Gouvernement aux fins d'approbation.

3.4. Information du public

Le grand public est informé de l'évolution de la menace terroriste et du changement de niveau d'alerte par le gouvernement ainsi qu'à travers les sites Internet www.infocrise.lu et www.hcpn.lu.



LES NIVEAUX VIGILNAT

<p>Niveau de la menace</p> <p>FAIBLE</p> <p>Niveau d'alerte</p> <p>« 1 »</p>	<p>la menace terroriste qui fait l'objet de l'analyse est</p> <p>possible, mais peu vraisemblable</p> <ul style="list-style-type: none">• n'entraîne pas de mesures spécifiques ;• les mesures et procédures en place sont des mesures permanentes.
<p>Niveau de la menace</p> <p>MOYEN</p> <p>Niveau d'alerte</p> <p>« 2 »</p>	<p>la menace terroriste qui fait l'objet de l'analyse est</p> <p>réelle, mais abstraite</p> <ul style="list-style-type: none">• consiste à accentuer la vigilance face à une menace réelle mais encore imprécise ;• entraîne la mise en oeuvre de mesures de vigilance, de prévention et de protection d'intensité variable et temporaires.
<p>Niveau de la menace</p> <p>GRAVE</p> <p>Niveau d'alerte</p> <p>« 3 »</p>	<p>la menace terroriste qui fait l'objet de l'analyse est</p> <p>vraisemblable et concrète</p> <ul style="list-style-type: none">• se traduit par un renforcement des mesures de vigilance, de prévention et de protection ;• a vocation à être limité dans le temps ;• peut être activé sur l'ensemble du territoire ou sur une zone géographique délimitée et/ou sur certains secteurs d'activités.
<p>Niveau de la menace</p> <p>TRES GRAVE</p> <p>Niveau d'alerte</p> <p>« 4 »</p>	<p>la menace terroriste qui fait l'objet de l'analyse est</p> <p>concrète et imminente, ou lorsqu'une ou plusieurs actions terroristes ont été commises sur le territoire national</p> <ul style="list-style-type: none">• comporte la mobilisation de toutes les capacités d'intervention disponibles et l'application de mesures particulièrement contraignantes pour contrer la menace et, en cas d'attaque, pour intervenir de manière rapide et coordonnée ;• a vocation à être limité dans le temps ;• peut être activé sur l'ensemble du territoire ou sur une zone géographique délimitée et/ou sur certains secteurs d'activités.